

Centre Communal d'Action Sociale
Conseil d'Administration
Commune d'Ondres (40440) – Département des
Landes

Séance ORDINAIRE du 15 mars 2024

Délibération n° 2024-03-02

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal		Date de la convocation : 15/03/2024
En exercice	13	Date de l'affichage : 15/03/2024
Qui ont pris part à la délibération	11	

Présents : Éva BELIN, Catherine VICENTE PAUCHON, Sandrine COELHO, Frédéric LAHARIE, Nadine DURU, Sonia DYLBAITYS, Jean-Louis LOPEZ, Paulette LATRUBRESSE, Régis MAUBOURGUET, Maggy ESPESO, Chantal MARTIN

Absents excusés : Alain CALIOT, Patrick DE CASANOVE

Absents :

Secrétaire de séance : Émilie KETTERER

Objet : Modification du règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale

L'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise le Gouvernement à modifier les règles relatives à la publicité des actes, leur conservation, leur entrée en vigueur et le point de départ du délai de recours. Par conséquent, l'ordonnance et le décret du 07 octobre 2021 ont défini de nouvelles modalités à mettre en place dans les collectivités territoriales, depuis le 1^{er} juillet 2022, concernant les actes qu'elles produisent.

Cette réforme poursuit un double objectif :

- **simplifier le droit** pour la publication et la conservation des actes ;
- **développer et moderniser l'accès des citoyens** aux décisions locales.

Ainsi, afin de répondre aux nouvelles obligations légales, les actes réglementaires de la commune sont publiés sur le site Internet de la Ville, et ce depuis le 1^{er} juillet 2022. Il s'agit des arrêtés et des décisions de portée générale ainsi que de l'ensemble des délibérations, qui faisaient déjà l'objet d'une publication sur le site de la Ville depuis plusieurs années.

Cette réforme concerne également plusieurs documents du Conseil d'Administration. En effet, le compte-rendu sommaire des délibérations a été supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance. Le procès-verbal de séance est désormais signé à la fois par la Présidente et par le secrétaire de séance.

Enfin, le registre des délibérations composé par l'ensemble des procès-verbaux de séance, auparavant signé par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, est maintenant signé par la Présidente et le secrétaire de séance.

Afin de prendre en compte ces modifications, Madame la Présidente propose :

- de modifier les articles du règlement intérieur relatifs aux procès-verbaux, délibérations et liste des délibérations (articles 16 et 18),
- de simplifier l'envoi des convocations uniquement par voie dématérialisée (article 3),
- de régulariser le nombre d'administrateur en référence à la délibération n°20-07-10 du Conseil d'Administration du 23 juillet 2020.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération 2024-03-04 du Conseil Municipal du 7 mars 2024, indiquant la modification de la constitution de Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS, approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 05-2020 du 23 octobre 2020, suite aux modifications apportées par la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – La modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration annexé à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 2 - Madame la Présidente est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

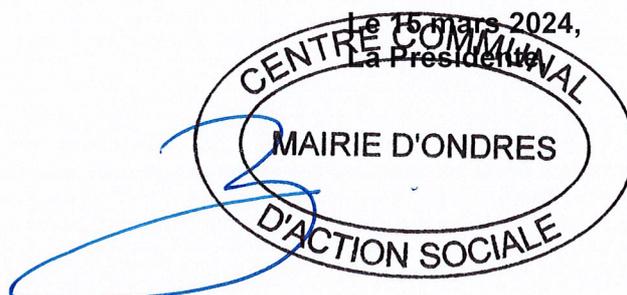
ARTICLE 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises. »

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)

Pour extrait conforme,



Acte rendu exécutoire le 21 / 03 / 2024

- après télétransmission électronique le 21 / 03 / 2024

- et mise en ligne sur le site de la commune le 21 / 03 / 2024



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS D'ONDRES

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération du 23 octobre 2020

Modifié par délibération du 15 mars 2024



REGLEMENT INTERIEUR

- **Préambule**

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif, sont régis par les articles L123-4 à L129-9 et R123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par le présent règlement intérieur.

- **Composition du Conseil d'Administration**

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la Commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de retraités et personnes âgées du Département, un représentant des associations de personnes handicapées du Département, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales et un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du CASF, le Conseil Municipal a dans sa séance du 23 juillet 2020, fixé à 13 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'administration s'établit comme suit : madame le Maire, Présidente de droit, 6 membres élus issus du conseil municipal et 6 membres nommés par le maire, soit un total de 12 administrateurs.

- **Durée du mandat**



Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés.

- **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R123-8 et R123-9 du CASF.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du CASF.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- **Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du CASF, le Conseil d'administration, dans sa séance du 22 octobre 2020, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président(e), Madame Cathy VICENTE-PAUCHON.

ARTICLE 1er : Principes généraux

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L2121-34 du CGCT, les délibérations du CCAS relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal.



Naturellement

En vertu de l'article L2241-5 du CGCT, les délibérations changeantes, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

ORGANISATION DES REUNIONS

Article 2^{ème} : principes généraux

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après.

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes à d'autres élus, représentants associatifs, experts sur invitation du Président ou de la Vice-Présidente, dès lors que ces personnes peuvent éclairer un débat.

Ces invités n'ont pas voix délibérative et n'assistent pas au vote des questions portées à l'ordre du jour.

Ils ne sont pas présents lors de l'examen des dossiers d'aide sociale, les membres du Conseil d'administration étant tenus au secret professionnel.

Article 3^{ème} : convocation du Conseil d'administration

La convocation est adressée par la Présidente à chaque administrateur par voie dématérialisée (article L2121-10 du CGCT) trois jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans les situations exceptionnelles, les affaires urgentes pourront donner lieu à un additif à l'ordre du jour adressé avec le rapport explicatif s'y rapportant trois jours au moins avant la date de réunion.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article L135-5 du CASF, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

ARTICLE 4^{ème} : accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions



Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent les consulter au siège social, auprès du secrétariat du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci pendant les jours et heures d'ouverture du CCAS.

Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 5^{ème} : présidence

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent et ce malgré les dispositions de l'article L2122-17 du CGCT, la séance est présidée par la Vice-Présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et à l'ancienneté égale par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, fait l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde le cas échéant les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

ARTICLE 6^{ème} : quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur.



Lors de cette nouvelle séance le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 7^{ème} : procurations

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit à la Présidente avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE 8^{ème} : organisation des débats.

En début de séance le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires inscrites à l'ordre du jour et qui figurent sur la convocation.

Les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le Président ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment de la Présidente.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Le Président fait ensuite procéder au vote.

ARTICLE 9^{ème} : secrétariat des séances

L'agent administratif du CCAS assiste aux réunions du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

L'agent administratif n'intervient en séance que s'il y est autorisé par la Présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent administratif, celui-ci est remplacé par un administrateur du conseil d'administration en accord avec le Président.

DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 10^{ème} : rapport sur les orientations budgétaires

Dans la période de deux mois qui précède l'examen et le vote du budget, le Président présente aux membres du conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique soumise au vote (article L2312-1 du CGCT).

Article 11^{ème} : débats sur les budgets et les comptes administratifs

Le budget principal et les budgets annexes ainsi que les décisions modificatives sont proposés par le Président aux membres du conseil d'administration et soumis au vote dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS dans le délai prescrit par l'article L1612-12 du CGCT. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

VOTE DES DELIBERATIONS

Article 12^{ème} : majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 13^{ème} : modalités de vote

Il est voté au scrutin secret s'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret si le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du/de la Vice-Président(e), si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le Président de séance assisté du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.



Naturellement

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 14^{ème} : tenue des registres des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L133-5 du CASF, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux précisions apportées par l'article 16 ci-après, le second tome, recevant les documents non communicables, à savoir ceux qui comportent des mentions nominatives, font référence à des situations sociales, prennent en considération des conditions de ressources et précisent la nature, le montant et la destination des aides accordées.

Article 15^{ème} : signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par le président et le secrétaire de séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu par le président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 16^{ème} : communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration et l'agent du CCAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi n°78753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs toute personne physique ou morale a le droit de demander communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Article 17^{ème} : communication des documents budgétaires



Les budgets du CCAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public pendant quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.

Article 18^{ème} : publication des actes réglementaires et autres actes non individuels

Conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du CGCT, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel (notamment les délibérations) font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site de la Ville d'Ondres (www.ondres.fr), précisant la date de mise en ligne de l'acte.

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19^{ème} : application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Le président du Conseil d'Administration et la Vice-Présidente, à laquelle il aura donné délégation de signature à cet effet selon les dispositions de l'article R123-23 du CASF, sont seuls chargés de l'exécution du règlement intérieur.

Article 20^{ème} : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

La Présidente du CCAS

Eva BELIN